

3. L'article 1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de «Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.)» par «Juris Doctor (B.C.L./J.D.)».

4. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire» par «rapport d'intégration professionnelle, Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et évaluation de programme d'intervention et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec mémoire et stages»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant «et», de «incluant un cheminement de type cours».

5. Le paragraphe *e* de l'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

6. Le paragraphe *c* de l'article 1.04 de ce règlement, supprimé par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé.

7. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 1.18 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié.

8. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 5 août 2021, sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2021.

75310

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2021, 7 juillet 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

1. Les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 8.1) sont modifiées par le remplacement de leur titre par le suivant :

«Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels».

2. L'article 1 de ces règles est remplacé par le suivant :

«1. Le présent règlement s'applique à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, y compris les requêtes soumises aux présidents de ces conseils.

Il vise à en favoriser le traitement.».

3. L'article 2 de ces règles est remplacé par le suivant :

«2. Les jours fériés sont ceux au sens du premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).».

4. L'article 3 de ces règles est abrogé.

5. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les samedis et les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.».

6. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «adresse électronique» par «adresse de courrier électronique».

7. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le conseil de discipline ou son président en tenant compte, pour ces derniers, de l'environnement technologique qui soutient l'activité du conseil.

Dans le respect des règles de justice naturelle, le conseil de discipline ou son président peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.».

8. L'article 6 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**6.** Une plainte portée contre un professionnel est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

Pour être recevable, une plainte doit :

1^o être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant;

2^o indiquer le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o indiquer le nom, le titre et l'adresse du professionnel;

4^o indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

5^o être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est incomplète la possibilité de la compléter. À défaut par le plaignant de le faire, le secrétaire refuse de la recevoir.

La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline.».

9. L'article 7 de ces règles est abrogé.

10. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le secrétaire transmet à l'intimé ainsi qu'au plaignant, s'il est une personne autre qu'un syndic, une copie du présent règlement.».

11. L'article 9 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «au conseil de discipline», de «ou à son président»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «discipline», de «ou son président».

12. Les articles 10 et 12 de ces règles sont abrogés.**13.** L'article 13 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**13.** Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une requête au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. La requête est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties. ».

14. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du conseil» par «du président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef».**15.** L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**15.** Toute conférence de gestion est enregistrée. ».

16. L'article 18 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 30 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie. Elle doit également déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, lorsque le plaignant entend produire une pièce qui a été communiquée à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve, il peut transmettre un avis à l'intimé dans lequel il l'identifie. Il dépose alors auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de la communication de cet avis à l'intimé.

Sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion, la pièce produite sur support papier doit l'être en 6 copies lors de l'audience et en 4 copies lors de l'audition d'une requête présentée devant le président du conseil de discipline. ».

17. L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**18.** L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement de «pertinente» par «nécessaire».**19.** L'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement de «15» par «30».**20.** L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment».**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75311

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2021, 7 juillet 2021Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)**Conditions et modalités de vente des médicaments
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 17 décembre 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;